



Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

CG

1791.

Le 28 JUIL 2000

Auto (cur)

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Cit  Administrative - 68026 COLMAR Cedex 3
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de l' quipement
Cit  Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur D partemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Cit  Administrative - 68026 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Monsieur le Directeur D partemental des Services d'Incendie et de Secours -
du Haut-Rhin - 7 avenue Joseph REY - 68027 COLMAR Cedex 1
- ⇒ Madame le Chef du Service Interminist riel de D fense et de Protection Civile
(S.I.D.P.C.) - PR FECTURE 1
- ⇒ Monsieur le Directeur R gional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement - Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin -
7 rue Edouard Richard - 68000 COLMAR 3
- ⇒ Monsieur le Directeur R gional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement d'Alsace 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 1
« Le Longeau » ROZERIEULLES - B.P. 19 - 57161 MOULINS-LES-METZ
- ⇒ Monsieur l'Adjoint au Directeur R gional de l'Environnement 1
charg  du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. 55 - 68180 HORBOURG-WIHR
- ⇒ Madame le Directeur des Actions Interminist rielles 1
Bureau de l'Action  conomique et de l'Emploi - PR FECTURE

BORDEREAU D'ENVOI

Installations Class es - Soci t 

Ampliation de l'arr t  pr fectoral N  **002142**, du **24 JUIL. 2000** portant prescriptions compl mentaires   la Soci t  PEC-RHIN S.a.   Ottmarsheim en vue de modifier et d'augmenter les capacit s de d chargement d'ammoniac.

Transmis pour : information, - ex cution en ce qui le concerne.

Pour le Pr fet,
et par d l gation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° 002142 du 24 JUIL. 2000 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEC-RHIN à OTTMARSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 8926 du 22 décembre 1967, 10817 du 29 juillet 1968, 12892 du 24 avril 1969, 13465 du 18 juin 1969, 15148 du 9 janvier 1970, 16549 du 26 mai 1970, 16808 du 23 juin 1970, 46687 du 17 juin 1976, 58714 du 26 avril 1979, 84191 et 84192 du 12 février 1987, 86195 du 30 septembre 1987, 90261 du 20 avril 1989, 95925 du 6 mai 1991, 96251 du 25 juin 1991, 961607 du 22 août 1996, 983487 et 983488 du 14 décembre 1998 réglementant les activités de la société PEC-RHIN ;
- VU** la demande présentée le 26 novembre 1999 par la société PEC-RHIN en vue de modifier et d'augmenter les capacités de déchargement d'ammoniac ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 8 février au 8 mars 2000 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU** le rapport du 24 mai 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 06 JUIL 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les installations visées par la demande du 26 novembre 1999 constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;


Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'utilisation de compresseurs à vis et la mise en place d'un automate de sécurité indépendant du système de conduite sont de nature à diminuer le risque d'une fuite accidentelle d'ammoniac ;

Considérant la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996 ;

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques dans un document unique ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Champ d'application

La société PEC-RHIN S.A., BP 28 68490 Ottmarsheim, est autorisée à exploiter une installation de compression réfrigération d'ammoniac pour le déchargement de wagons ou de péniches, telle qu'elle résulte de la demande du 26 novembre 1999.

La société PEC-RHIN S.A., BP 28 68490 Ottmarsheim, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur les territoires de communes d'Ottmarsheim telles qu'elles résultent des différentes demandes d'autorisation et déclarations antérieures.

Les installations et activités, répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont énumérées ci-dessous.

Libellé en clair	Rubrique	Régime	Première autorisation	Observations
Stockage d'ammoniac	1136-A-1-a	AS	22/12/1967	Sphères: 2 x 1400 t Stock froid: 10000 t
Fabrication d'ammoniac	1135-2	A	22/12/1967	Production: 710 t/j
Emploi d'ammoniac	1136-B-b	A	22/12/1967	Quantité présente: 6,4 t
Stockage d'engrais à base de nitrate, conformes aux spécifications de la norme NF U 42-001	1331-1	AS	22/12/1967	Quantité présente: 82500 t
Stockage d'engrais à base de nitrate, non conformes aux spécifications de la norme NF U 42-001	1330-1-b	A		Quantité présente < 2500 t
Fabrication d'acide nitrique	1610	A	22/12/1967	Production: 1100 t/j

Stockage d'acide	1611-1	A	22/12/1967	Acide nitrique: 12020 t Acide sulfurique: 10200 t Acide phosphorique: 4800 t
Installation de compression et de réfrigération	2920-1-a 2920-2-a	A A	17/06/1976	Compression d'ammoniac et compression de vapeur nitreuse : 22680 kW Air et CO ₂ : 19030 kW
Fabrication d'hydrogène	1415-2	A	22/12/1967	Quantité présente: 490 kg
Tamissage, criblage, ensachage de produits minéraux artificiels	2515-1	A	22/12/1967	Puissance: 930 kW
Installation de combustion	2910-A-1	A	17/06/1976	Four 80 MW chaudière 75 MW Autre 8 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-c	D		Catalyseur à base de Co Quantité présente: 11 t
	1131-2-b	A	22/12/1967	Carbonate de potassium Quantité présente: 83,75 t
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-2	A		Eau ammoniacale Quantité présente: 225 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189	1190-1	D		Catalyseur à base de Ni Quantité présente: 51,1 t
Désulfuration de gaz naturel	1410-2	A	22/12/1967	Quantité présente: 550 kg
Stockage ou emploi d'acétylène	1418-3	D		Quantité présente: 110 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D		Volume: 3000 m ³
Station de transit de produits minéraux	2517-2	D		Volume: 27250 m ³
Travail mécanique des métaux	2560-2	D		Puissance totale: 56,5 kW
Stockage de matières plastiques	2662-b	D		Volume: 400 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D		Puissance totale: 213 kW
Appareils contenant des PCB	1180-1	D		Quantité totale: 26 t
Sources radioactives	1720-1-b	D		6 sources : 18,5 GBq
	1720-2-b	D		1 source : 18,5 GBq
	1720-3-b	D		4 sources : 37 GBq

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Les unités doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans, descriptifs, études d'impact et études de dangers joints aux demandes d'autorisation ainsi qu'aux différents documents ou études déjà réalisés ou qui pourront être demandés par l'inspection des installations classées, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions ci-après.

Sauf indication contraire contenue dans le présent arrêté ou dans les circulaires ou arrêtés ministériels auxquels il fait référence, l'application, aux installations autorisées ou déclarées antérieurement au présent arrêté, des prescriptions techniques du présent arrêté qui n'étaient pas imposées par les actes administratifs antérieurs, ne pourra pas entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre ou des changements notables de mode d'exploitation.

La société PEC-RHIN est tenue de signaler à l'autorité préfectorale tous les cas où cette disposition est applicable.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 8926 du 22 décembre 1967, 10817 du 29 juillet 1968, 12892 du 24 avril 1969, 13465 du 18 juin 1969, 15148 du 9 janvier 1970, 16549 du 26 mai 1970, 16808 du 23 juin 1970, 46687 du 17 juin 1976, 58714 du 26 avril 1979, 84191 et 84192 du 12 février 1987, 86195 du 30 septembre 1987, 90261 du 20 avril 1989, 95925 du 6 mai 1991, 96251 du 25 juin 1991, 961607 du 22 août 1996, 983487 et 983488 du 14 décembre 1998 sont abrogées et sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS ACCIDENTS

3.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leurs modes d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers en possession de l'Administration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

3.2 Accident - incident

L'exploitant avise la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées, dans le meilleur délai, de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux *"prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation"* ainsi qu'aux dispositions suivantes.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Prescriptions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

Dans les unités de fabrication le réseau de collecte des rejets liquides doit permettre l'évacuation des deux catégories d'effluents suivantes :

- ♦ effluents pollués comprenant les eaux de procédés, de lavage des ateliers ainsi que les eaux de pluies polluées ou susceptibles de l'être,
- ♦ effluents non pollués comprenant les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées.

Les aires susceptibles de recevoir des égouttures et déversements de produits dangereux (aires des unités de fabrication, sous les vannes et les pompes de déchargements des produits chimiques, etc ...) doivent être construites en béton ou en matériau équivalent recouvert d'un revêtement approprié, si nécessaire, cette disposition n'étant toutefois pas applicable aux aires de déchargement des gaz liquéfiés, les eaux recueillies doivent être considérées comme étant susceptibles d'être polluées et traitées en tant que telles.

Aucun dépôt de résidu ne doit être établi à même le sol ou sur une aire raccordée au réseau d'eau pluviale non polluée. Les résidus solides de fabrication et les boues d'épuration doivent être considérés comme déchets industriels et traités dans les conditions prévues à l'article 6.2.

L'exploitant doit tenir à jour un plan synthétique des circuits de rejets et des zones de rétention.

4.2. Séparation des circuits

4.2.1. Eau potable

Le réseau d'eau potable doit être totalement séparé des réseaux d'eau industrielle, il ne doit alimenter aucun appareil industriel de façon à éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau.

4.2.2. Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et, éventuellement des cantines, doivent être traitées en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

4.2.3. Eaux de refroidissement

L'eau de refroidissement pourra provenir soit de forages dans la nappe, soit de prélèvements dans le Grand Canal d'Alsace.

4.2.4. Eaux de pluie non susceptibles d'être polluées

Celles-ci peuvent être déversées dans le Grand Canal d'Alsace.

4.2.5. Eaux résiduaires - effluents de procédés

4.2.5.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les produits manipulés sur le site PEC-RHIN provenant en particulier :

- des postes de déchargement, chargement
- des cuvettes de rétention,
- des pomperies,

doivent être collectées et ne pourront être rejetées qu'après analyse de conformité aux normes de rejets.

4.2.5.2 Eaux et effluents de procédés

Les eaux dites de procédé (contenant les eaux de lavage interne des matériels, les eaux ayant été en contact direct avec les matières manipulées) doivent être rejetées en respectant les prescriptions définies au 4.3.2.

4.3. Conditions de rejet des eaux

Le point de rejet des eaux est situé au PK 22,572 sur la rive gauche du Grand Canal d'Alsace

D'une façon générale les eaux rejetées devront respecter les critères suivants:

- le rejet ne devra pas entraîner de coloration visible du milieu récepteur
- le rejet ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive.

4.3.1. Débit des rejets

Le débit maximum sera de 20 000 m³/h en instantané
16 000 m³/h en moyenne sur 24 h.

4.3.2. Caractéristiques des rejets

pH compris entre 6 et 9.

Paramètres	Concentration en moyenne journalière *	Flux en moyenne journalière
Azote global	< 10 mg/l	3840 kg/j
Phosphore total (en P)	< 1 mg/l	384 kg/j
DCO	< 15 mg/l	5760 kg/j
Fluor	< 2 mg/l	768 kg/j
MES	< 35 mg/l	13440 kg/j

* valeur sur un échantillon moyen représentatif du rejet de la journée; on ne prendra en compte que la partie rajoutée par l'exploitant.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4. Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. Capacités de rétention

Tout stockage de liquide ou de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale non susceptible d'être pollué, sauf dérogation.

4.4.2. Caractéristiques des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les murs des cuvettes doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Dans le cas de capacités associées à des stockages d'ammoniac liquéfié, le critère d'étanchéité pourra ne pas être respecté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou nocifs à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches.

Les canalisations d'ammoniac, d'acide nitrique, sulfurique et phosphorique, ainsi que de gaz carbonique devront passer sous le CD52 dans une galerie souterraine visitable, capable de retenir une fuite éventuelle.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou nocifs ne doivent être situées dans les égouts de rejet du site ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.4.4. Pollution des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres doit être implanté en aval hydraulique du site PEC-RHIN en vue de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles et malodorantes.

Les systèmes d'aspiration doivent être conçus de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules, et particules.

Les effluents ainsi aspirés doivent être traités au moyen des meilleures technologies disponibles. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés d'un dispositif obturable et commodément accessible. Son implantation doit permettre d'effectuer des prélèvements dans des conditions équivalentes à celles de la norme NFX 44052.

Le rejet de l'unité de fabrication d'engrais se fera par une cheminée d'une hauteur de 60 m.

La chaudière est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.2. Conditions de rejets à l'atmosphère

Le tableau ci-dessous fixe les limites maximales des polluants rejetés à l'atmosphère :

Installations concernées	Paramètre	Concentration	Rejets spécifiques (1)
Atelier de fabrication d'acide nitrique	NOx (NO + NO2)	200 vpm	2 kg/t
	N2O	-	7 kg/t
Ateliers de fabrication d'engrais	Poussières	100 mg/Nm ³	-

Légende (1) : exprimé en kg par tonne d'acide nitrique 100 % produites. Valeur moyenne sur 24 heures, hors périodes transitoires de démarrage ou d'arrêt et sauf tolérances de dépassement indiquées ci-après

Tolérances de dépassement pour l'atelier de fabrication d'acide nitrique

La quantité d'oxyde d'azote rejetée (NO + NO₂), exprimée en acide nitrique 100 % ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 6 kg par tonne d'acide nitrique 100 % produite, cette quantité étant mesurée en moyenne sur deux heures.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles l'émission d'oxydes d'azote (NO + NO₂) dépassera 4,5 kg par tonne devront être d'une durée inférieure à 48 heures, et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 400 heures.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1. Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, les informations suivantes sont enregistrées sur un registre ou tout système équivalent:

- types et quantités de déchets produits
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

Le registre doit être ouvert et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées un bilan de la production de déchets par son établissement sur lequel devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- quantités de déchets produits
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets
- entreprises assurant le traitement des déchets.

Les quantités annuelles de déchets générés par l'établissement devront respecter les valeurs suivantes:

- | | |
|--------------------------------|-------|
| • déchets banaux et D.I.B. | 250 t |
| • déchets d'emballages | 30 t |
| • déchets industriels spéciaux | 100 t |

Toutefois ces quantités pourront être dépassées dans les cas suivants :

- à la suite des grands arrêts pluriannuels des ateliers de fabrication
- à la suite de la démolition d'un bâtiment ou d'une installation arrêtée, travaux de terrassement
- en cas d'une opération particulière et exceptionnelle de dépollution menée avec l'accord de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

6.2. Traitement et élimination

L'exploitant doit mettre en place une collecte sélective de manière à séparer les déchets banals, douteux et spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

Le stockage des déchets solides avant enlèvement ne peut se faire que sur aire étanche raccordée au réseau eau susceptible d'être polluée, étant entendu que les déchets susceptibles de relarguer des matières par contact avec l'eau, doivent être mis dans des emballages étanches vis-à-vis de l'eau ou sous abri.

Les déchets liquides doivent être stockés en réservoirs ou en fûts dans des capacités de rétention étanches dimensionnées de façon à contenir les effluents en cas de fuite.

La manutention et le transvasement des déchets liquides ou pâteux ne peut se faire que sur des aires étanches prévues pour recueillir les éventuelles pertes lors d'écoulement accidentel.

Les déchets de l'établissement doivent être éliminés dans des installations extérieures régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 . PRÉVENTION DU BRUIT ET DES TRÉPIDATIONS

7.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibration susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

7.2. Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier devront être homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

7.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point a	65 dB(A)	57 dB(A)
Point b	62 dB(A)	57 dB(A)
Point c	60 dB(A)	57 dB(A)
Point d	60 dB(A)	57 dB(A)
Point e	65 dB(A)	57 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point h	70 dB(A)	60 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sécurité

8.1. Dispositions particulières

8.1.1. Clôtures - gardiennage

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage doit être assuré en permanence et des rondes organisées.

8.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.1.3. Accès, voies et aires de circulation

8.1.3.1 Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points différents, les installations devant demeurer accessibles quelque soit la direction du vent.

8.1.3.2 Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours.

Les voies de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.1.4. Règles de construction des unités

8.1.4.1 *Bâtiments*

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques adaptées aux risques encourus (incendie, explosion, corrosion...).

Les salles de commande et de contrôle doivent être conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

8.1.4.2 *Dispositifs de sécurité*

La sécurité des installations doit être notamment assurée par l'utilisation de dispositifs de sécurité appelés "dispositifs importants pour la sécurité" permettant d'éviter que ces installations soient placées dans une situation dangereuse ou susceptible de le devenir, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues. Des dispositifs de sécurité doivent être prévus pour s'opposer dans le minimum de temps à la formation accidentelle d'atmosphère explosive dans les appareils (par exemple coupure rapide de l'alimentation en combustible des brûleurs de fours).

Ces dispositifs et en particulier les soupapes seront vérifiés et étalonnés périodiquement. Le résultat de ces contrôles sera consigné dans un registre.

8.1.4.3 *Appareils de mesure et de contrôle*

Les appareils de contrôle et de mesure faisant partie des dispositifs importants pour la sécurité doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable. Ils devront faire l'objet d'un étalonnage périodique dont les résultats seront consignés dans un registre.

8.1.4.4 *Enceintes, canalisations et réservoirs*

Les matériaux des appareils, enceintes, réservoirs ou canalisations destinés à contenir des produits toxiques, corrosifs ou inflammables doivent être choisis en fonction des fluides contenus pour atténuer ou supprimer l'effet de corrosion. Une surépaisseur de métal doit être prévue dans les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les équipements et appareils à pression de gaz ou de vapeur doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable.

Ces réservoirs et leurs liaisons, même ceux non soumis à la réglementation des appareils à pression, doivent faire l'objet d'un suivi et d'inspections périodiques par le service inspection.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. La nature et le risque présenté par les produits contenus dans les réservoirs doivent être clairement identifiés.

8.1.5. Entretien et alimentation des matériels de sécurité et de secours

Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Les matériels de sécurité et de secours fonctionnant à l'électricité doivent être secourus en cas de rupture d'alimentation du réseau électrique interne de l'établissement.

8.2. Organisation de la qualité en matière de sécurité

8.2.1 Organisation

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- le choix et les modalités de réception des matériels et équipements importants pour la sécurité
- la conduite des installations (consignes en situation normale (y compris arrêt et remise en service) ou cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- les interventions pour travaux et entretien y compris celles en sous-traitance.
- l'organisation du contrôle des appareils et équipements désignés au 8.1.4.4. par un service inspection indépendant des services chargés de l'exploitation et de l'entretien

Les documents correspondant seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées. En outre l'exploitant lui présentera annuellement un document de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son plan qualité en matière de sécurité.

8.2.2. Dossier de sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre: matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues dont la concentration est significative pour la sécurité ou l'environnement. Quantités maximales mises en œuvre. Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- Modes opératoires.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

8.2.3 Consignes

L'exploitant doit élaborer pour chaque installation des consignes de sécurité relatives aux démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgence. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Ces consignes sont accompagnées d'un schéma reproduisant les parties essentielles de l'unité ou de l'installation avec toutes les liaisons (tuyauteries, vannes d'arrêt...). L'ensemble des consignes et schéma doit être en tout temps dans la salle de contrôle à la disposition de l'ensemble du personnel chargé de l'unité.

8.2.4 Mises en sécurité

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement.

En particulier, lorsque les travaux ne portent que sur une partie d'une installation dont le reste demeure en marche, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée.

8.2.5. Mises à jour et modifications

Le dossier sécurité ainsi que les consignes seront complétés, et si besoin révisés au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui les compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité et des consignes éventuelles.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

8.3. - Prévention du risque toxique

8.3.1. Zones de risque toxique

L'exploitant définit les zones dans lesquelles une atmosphère toxique est susceptible de se produire dès lors que surviendrait la rupture d'une enceinte, d'une canalisation, d'un appareil quelconque contenant un produit toxique (tel que dioxyde d'azote, l'ammoniac...). Ces zones sont reportées sur un plan.

Dans ces zones les prescriptions suivantes sont applicables :

- A l'extérieur des manches à vent doivent être installées de façon à indiquer la direction à prendre pour s'éloigner du danger en cas d'émission toxique; la direction, la vitesse du vent sont mesurées au poste de garde, et retransmises aux équipes d'intervention et de secours dans le cadre du Plan d'Opération Interne.
- Des moyens de communications portables ou fixes à proximité des zones à risques doivent permettre de donner rapidement l'alerte en cas de fuite toxique.
- Une sirène d'alerte toxique est déclenchée pour demander au personnel de se confiner dans des locaux de repli.

- Des moyens de retraite facile doivent être aménagés en tout point des unités; dans le cas où un travail devrait être effectué en un point peu accessible, des dispositions particulières seront prises pour assurer aux ouvriers une évacuation rapide.
- Le personnel suivra une formation appropriée dès son embauche l'initiant aux règles de sécurité à observer; il suivra par la suite un entraînement permanent.
- Chaque membre du personnel affecté à ces zones doit avoir à sa disposition immédiate un appareil respiratoire isolant ou un masque protecteur à cartouche filtrante.
- En outre, des appareils de respiration isolant, et si nécessaire des vêtements spéciaux étanches, couvrant l'ensemble du corps afin d'éviter toute lésion percutanée devront permettre aux personnes habilitées d'intervenir sur les unités.
- Des douches de sécurité doivent être mises à disposition du personnel.
Ces douches peuvent être :
 - des douches de sécurité installées à demeure en divers emplacements judicieusement choisis, et alimentées en eau en permanence. Elles doivent être du type "imbouchable" et "incongelable", et être signalées la nuit par un éclairage approprié
 - des douches de sécurité mobiles contenant des produits spécifiques (diphotérine ou autre) pour la limitation des effets des brûlures d'origine thermique ou chimique
- Les canalisations véhiculant les produits dangereux (toxiques ou corrosifs concentrés) doivent être repérable par le personnel travaillant sur le site.

8.4. Prévention du risque Incendie explosion

8.4.1. Définition des zones de sécurité

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

8.4.2. Dispositions constructives des bâtiments

8.4.2.1 *Caractéristiques des bâtiments*

Les locaux situés dans les zones de sécurité doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO,
- isolation vis-à-vis des constructions voisines soit par un mur coupe-feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre, soit un espace libre d'au moins 8 mètres,
- sols en matériaux incombustibles.

Dans les locaux comportant ces zones, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de façon à permettre un accès rapide à une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

8.4.2.2 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité doivent être ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur.

8.4.3. Prévention

Dans les zones de sécurité, les feux nus sont interdits ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien et précisera les moyens de contrôle de l'atmosphère.

8.4.4. Protection contre l'incendie

La protection des installations et des annexes doit être assurée par un réseau d'eau incendie de type "maillé".

Ce réseau sera alimenté en eau de la manière suivante :

- Par des pompes prélevant de l'eau de la nappe phréatique à un débit de 200 m³/h et à une pression de 4 à 5 bars, secourues en cas de manque d'électricité.
- Par une motopompe à moteur thermique prélevant l'eau dans le Grand Canal d'Alsace d'un débit de 360 m³/h à une pression d'environ 10 bars. Cette motopompe devra pouvoir fonctionner en cas de manque d'électricité

Le personnel de secours appelé à intervenir sur les unités doit être informé des dangers encourus et des précautions à prendre; il participera à des exercices périodiques dans les unités PEC-RHIN.

8.5 Electricité (matériel, protection contre l'électricité statique et les courants de circulation)

Sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions des alinéas suivants, les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88 1058 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les installations présentant des risques d'explosion sont applicables les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

Dans les zones exposées aux poussières et aux vapeurs explosives, combustibles, les appareils et masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, soit les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés, soit leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau ou des autres liquides et vapeurs corrosifs

8.6 Protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

8.7. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit élaborer un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan sera maintenu à jour selon une périodicité prédéfinie n'excédant pas trois ans, sauf en cas de modification importante de l'installation.

En cas d'accident justifiant la mise en œuvre du P.O.I. l'exploitant assure la direction des opérations jusqu'au déclenchement, si nécessaire, du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

8.8. Etudes de danger

Les études de danger réalisées par l'exploitant devront faire l'objet d'une révision tous les cinq ans maximum, ou en cas de modification notable.

ARTICLE 9. CONTRÔLES

9.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores ou de vibrations, indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'Inspection des Installations Classées ou le Service chargé de la Police des Eaux pourront demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

9.2. Contrôles des rejets à l'atmosphère

9.2.1. Atelier de fabrication d'acide nitrique

Une mesure continue de la concentration en oxyde d'azote (NO, NO₂) est effectuée par un analyseur sur les gaz rejetés à l'atmosphère.

9.2.2. Ateliers de fabrication d'engrais

Une mesure continue de la concentration de poussières est effectuée par un dispositif optique sur les gaz rejetés à l'atmosphère (cheminée commune aux ateliers NPK et ammonitrates)

9.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaire

9.3.1. Dispositions générales

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaire seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs, aux agents de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

9.3.2. Modalités de contrôle à l'émission

L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet doit être aménagé pour faciliter l'exécution des prélèvements.

Cet ouvrage doit comporter :

- un appareil de mesure et d'enregistrement en continu du débit d'eau global rejeté,
- un appareil d'échantillonnage automatique conforme à la norme NFT 90 201,
- des appareils mesurant et enregistrant en permanence le pH, la conductivité, la teneur en azote (N global) et en phosphore sur l'eau rejetée dans le Grand Canal d'Alsace. (une alarme sera activée en cas de dépassement d'un seuil préétabli).

Sur échantillon moyen journalier, les analyses suivantes doivent être réalisées :

Analyses journalières :	pH, DCO, MES, N global, P
Analyses hebdomadaires :	F

9.4. Surveillance de la nappe phréatique

Le réseau de piézomètres défini au paragraphe 4.4.4. sera utilisé pour effectuer un prélèvement mensuel et analyser la qualité de l'eau sur chacun d'entre eux, ainsi que sur l'eau du puits de prélèvement d'eau de la nappe phréatique situé au Sud du site et servant de point de référence. Les paramètres suivants seront analysés :

- NH₄, NO₃, K⁺, Cl⁻, SO₄, PO₄, température, pH, niveau de la nappe

9.5. Bilan Environnement

Un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, les sols et les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement est établi par l'exploitant pour les substances suivantes:

- ammoniac
- CO₂
- N₂O

Ces documents sont transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

9.6. Surveillance des effets sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté de 2/02/98, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées pour les poussières.

Si l'exploitant adhère à l'Association de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA), et si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets des rejets, l'exploitant peut être dispensé des mesures du polluant concerné.

9.7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, chaque mois le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement ainsi que les résultats des contrôles par un organisme extérieur dans le mois suivant leur réception.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la Police des Eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, et en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.1 Stockages d'ammoniac et installations annexes

10.1.1 Stockages d'ammoniac

- Chaque stockage devra être équipé de deux dispositifs distinct de détection de niveau avec déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salles de contrôle et fermeture des vannes automatiques.
- Les sphères et le stockage cryogénique seront équipés de soupapes pour empêcher une surpression dans les réservoirs. Le nombre de soupapes devra être doublé par rapport à celui théoriquement nécessaire.
- Des détecteurs d'ammoniac seront disposés à proximité des installations. Ils actionneront une alarme sonore et visuelle.
- Les sphères ne devront comporter aucun piquage dans leur partie inférieure
- Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir l'intégrité des stockages en cas de séisme, conformément aux plans et données techniques contenus dans les études n° O05192/N01 et O14094/N01 pour les sphères et n° O05192/N02 pour le stockage cryogénique.
- En cas de défaillance des groupes de refroidissement, le maintien en pression sera assuré par une torchère qui aura les caractéristiques suivantes:
 - La torchère et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude complémentaire du 3 août 1998 réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.
 - Le débit minimum d'ammoniac pouvant être brûlé dans la torchère est de 300 Nm³/h
 - La combustion devra détruire au moins 99 % de l'ammoniac
 - La teneur en NO des gaz de combustion ne devra pas dépasser par construction 500 mg/Nm³ (exprimé en NO₂)
 - Une procédure particulière sera établie pour les essais périodiques de la torchère, en mode manuel et en mode automatique.

10.1.2 Installations de chargement / déchargement d'ammoniac

10.1.2.1 dispositions applicables à l'ensemble des postes

- L'installation devra assurer, en cas de déplacement du wagon l'isolement côté citerne et côté usine, permettant d'éviter le relâchement d'ammoniac à l'atmosphère.
- Le transfert d'ammoniac devra être interdit en cas de mauvais branchement du bras ou de la mise à la terre.
- Plusieurs boutons d'arrêt d'urgence seront placés à proximité des installations de dépotage ainsi qu'en salle de contrôle.
- Des commandes de dégonflage rapide du réseau d'air de commande seront placées au nord et au sud de la zone de dépotage, ainsi que dans le local de surveillance.
- Des équipements de sécurité individuels et collectifs suffisants devront être mis à dispositions des opérateurs lors des opérations.
- Les opérations devront se faire sous la surveillance directe et permanente d'opérateurs qualifiés.

10.1.2.2 Poste de déchargement wagons citernes

- Pendant les opérations de déchargement à la station sud, les wagons ne pourront être déplacés que par un tire-wagon asservi à un système de sécurité empêchant toute fausse manœuvre, par exemple lorsque les bras articulés sont branchés.
- Seuls des wagons équipés de clapets de fond pourront être déchargés ou chargés. Ces clapets seront maintenus ouverts par des ridoirs à commande pneumatique et à sécurité positive.

10.1.2.3 Poste de chargement wagons et camions citernes

- Les camions citernes seront équipé d'un dispositif pneumatique permettant la fermeture à distance des clapets de fond de la citerne en cas de déplacement accidentel du camion.

10.1.2.4 Poste de déchargement péniches

- Le poste sera équipé d'un dispositif de connexion avec les circuits de commande et de sécurité de la péniche, permettant la fermeture simultanée des vannes automatiques sur le ponton et des vannes de sécurité sur la péniche, en cas d'actionnement aussi bien d'un arrêt d'urgence à terre que sur la péniche ainsi qu'en cas de déplacement accidentel de la péniche.

10.1.3 Canalisation va et vient

- Des vannes d'isolement automatiques seront installées sur la canalisation à l'entrée sphères, à mi-parcours et au départ atelier NH_3 . Elles seront à sécurité positive à signalisation des positions O et F. Elles seront actionnées par les boutons d'arrêt d'urgence.

10.1.4 Canalisation de transfert vers Rhodia-Alsachimie

- Des vannes d'isolement automatiques seront installées sur la canalisation au poste de comptage Rhodia, à mi-parcours et au départ de PEC-RHIN. Elles seront actionnées soit par les boutons d'arrêt d'urgence soit par une baisse de pression dans la canalisation.

10.2. Hangars de stockage en vrac d'engrais

10.2.1 Conditions de stockage

- Le hangar 271 sera utilisé pour le stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001 ou à une norme européenne équivalente
- Le hangar 272 sera utilisé pour le stockage des engrais complexes (NPK...)
- Les ammonitrates non conformes à la norme seront stockés dans un hangar isolé, en quantité inférieure à 2500 t

10.2.2 Caractéristiques des stockages

- Les hangars 271 et 272 seront constitués chacun des 16 cases, d'une contenance unitaire inférieure à 2500 t, séparées par des cloisons en béton.

- Le sol des hangars comportera sur sa totalité un dallage continu en béton
- En vue de contenir à l'intérieur des hangars les eaux d'extinction en cas d'incendie, des rehausses amovibles seront placées à proximité des portes des hangars.
- Outre les moyens et matériels communs usine, les hangars 271 et 272 bénéficieront chacun des ressources suivantes:
 - 2 colonnes sèches
 - 6 robinets d'incendie armés
 - 6 extincteurs à poudre
 - 2 lances Victor prêtes à l'emploi (elles peuvent être disposées dans le local incendie)

ainsi que des moyens communs aux hangars:

- 10 bornes à incendie entourant les hangars
- de chouleurs ou moyens mécaniques équivalent permettant d'évacuer une motte d'engrais en cours de décomposition dans une case
- une fosse de rétention permettant la récupération des eaux de noyage d'une motte en cours de décomposition.
- Chaque case disposera d'un détecteur de NO₂ placé en partie haute qui permettra de répercuter une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil déterminé.
- Une consigne particulière précisera l'intervention des engins à moteur thermiques dans les hangars.
- Les bandes des convoyeurs seront de type ignifugées (norme NFT 47108 ou équivalente)
- La chauffage des hangars ne pourra se faire que par eau chaude.

10.3. Postes de déchargement de péniches (acide sulfurique, nitrique et phosphorique)

- Les canalisations de transports seront équipés d'un clapet antiretour et d'une vanne d'isolement le plus près possible du bras articulé ou du flexible.
- Les opérations devront se faire sous la surveillance directe d'un opérateur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.211 Etude sur la pollution de la nappe

- Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site d'Ottmarsheim seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 1) élaboré à cet effet.
- Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale.....) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Ces données seront complétées par une campagne d'investigations complémentaire basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de la DIREN (SEMA) et de l'Inspection des Installations Classées.
- Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre le complément de surveillance à mettre en place les modifications des installations et les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

11.2 rejets air

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an une étude technico-économique en vue de réduire l'émission de poussières lors de la fabrication d'engrais à une concentration inférieure à 100 mg/Nm³.

Pendant la période transitoire et par dérogation à l'article 5.2, le rejet ne devra pas dépasser 200 mg/Nm³.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 12.1

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ART.12.2

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auraient pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ART.12.3.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ART.12.4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART.12.5

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc...).

ART.12.6

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Fait, à Colmar, le 24 juillet 2000
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par intérim
Signé
Jean-Henri BARTH

Délais et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

